**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 184.719 du 25 juin 2008

A. 183.951/XIII-4582

En cause : **de le COURT** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue de Charleroi 2
1400 Nivelles,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 juin 2007 par Myriam de le COURT qui demande l'annulation de "la décision du 19 juillet 2006 de l'Inspecteur général de la Division de la Nature et des Forêts du ministère de la Région wallonne accordant une dérogation aux mesures de protection de certaines espèces protégées en vue de la réalisation d'une route de type RGG (E420) entre Frasnes-les-Couvin et Brûly (contournement de Couvin et liaison Couvin-Brûly)";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 13 février 2008, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 13 février 2008 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 27 novembre 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-cinq juin deux mille huit par :

| | | |
|---|---|---|
| M. | M. HANOTIAU, | président de chambre, |
| M^me^ | C. MOREL, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.